

QUE pour l'ensemble de la contribution financière du gouvernement, le ministre de l'Environnement et de la Faune agisse comme interlocuteur unique auprès de l'Organisation des Nations Unies.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25306

Gouvernement du Québec

### **Décret 382-96, 27 mars 1996**

CONCERNANT l'emprunt par l'émission et la vente d'obligations série OA du Québec d'une valeur nominale globale de trois cent cinquante millions de dollars (350 000 000 \$)

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt ou tous emprunts effectués par le gouvernement, pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le Québec désire emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations série OA du Québec d'une valeur nominale globale de trois cent cinquante millions de dollars (350 000 000 \$) dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QUE les obligations de cette émission s'ajoutent à celles de l'émission d'obligations du 12 février 1996 autorisée par le décret 171-96 du 7 février 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le ministre des Finances soit autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations série OA du Québec d'une valeur nominale globale de trois cent cinquante millions de dollars (350 000 000 \$) (les « obligations additionnelles série OA »);

2. QUE les obligations additionnelles série OA s'ajoutent aux obligations dont l'émission a été autorisée par le décret 171-96 du 7 février 1996 et qu'elles comportent les modalités décrites à ce dernier décret;

3. QUE les obligations additionnelles série OA soient vendues à un groupe de preneurs fermes composé de Lévesque Beaubien Geoffrion Inc., CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc., ScotiaMcLeod Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Richardson Greenshields du Canada Limitée, Casgrain & Compagnie Limitée, Goldman Sachs Canada, La Banque Toronto-Dominion, BLC Valeurs mobilières, Midland Walwyn Capital Inc., Morgan Stanley Canada Ltée, Tassé & Associés, Limitée et Whalen, Béliveau & Associés Inc. (les « preneurs fermes ») à un prix égal à 96,627 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations additionnelles série OA augmenté des intérêts courus depuis le 30 mars 1996 jusqu'à la date de paiement;

4. QUE l'offre d'achat des obligations additionnelles série OA des preneurs fermes annexée à la recommandation du ministre des Finances soit approuvée;

5. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé à signer, pour et au nom du Québec, l'offre d'achat des obligations additionnelles série OA, à consentir à toutes modifications de cette offre d'achat non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de l'offre d'achat étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à apporter les modifications requises au certificat global représentant les obligations série OA émises en vertu du décret 171-96 du 7 février 1996 pour donner effet à la présente émission, à livrer les obligations additionnelles série OA vendues contre paiement de leur prix de vente, à signer et livrer un reçu valide pour leur prix de vente, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des obligations additionnelles série OA et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la vente des obligations additionnelles série OA et l'exécution des engagements en résultant.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25284